

ASSOCIATION « CULTURE ET LOISIRS DE SCHLIERBACH »

STATUTS

Ces statuts modifiés remplacent tous les statuts antérieurs.

-TITRE I-

CONSTITUTION – OBJET – MOYENS D'ACTION – SIEGE SOCIAL – DUREE DE VIE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée
« ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS DE SCHLIERBACH »

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de MULHOUSE.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet la promotion, le soutien et le développement de toutes les activités d'ordre social, culturel et sportif, dans un but d'éducation permanente.

ARTICLE 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la communication avec les outils adaptés, les conférences et cours, l'organisation d'activités sportives ou de loisirs, des spectacles ponctuels, des évènements et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse de la mairie, sise au 7 Rue de Kembs à 68440 SCHLIERBACH. Il peut être transféré sur simple décision du Comité de Direction, avec information des membres à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 5 : Durée de vie

La durée de vie de l'association est illimitée.

-TITRE II-

COMPOSITION

ARTICLE 6 : Composition

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre s'engage à participer à la vie de l'association et à respecter les statuts de l'association et les règlements intérieurs.

L'association se compose :

a) De membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui constituent le Comité de Direction et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils ont droit de vote aux assemblées générales.

b) De membres accompagnateurs qui participent bénévolement à la réussite des activités de l'association, par exemple qui encadrent les enfants aux sorties ski. Ils peuvent assister uniquement avec une voix consultative aux Assemblées Générales de l'association et n'ont pas le droit de vote.

c) De membres usagers qui paient chaque année une cotisation à l'association

Ce sont les membres de l'association qui s'inscrivent en tant que pratiquants aux activités proposées et s'acquittent de la cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales. Pour les mineurs, c'est leur représentant légal qui les représente.

d) De membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur pourra être décerné à toute personne physique qui rend ou a rendu des services au sein de l'association, par décision de l'Assemblée Générale. Ils peuvent assister uniquement avec une voix consultative aux Assemblées Générales de l'association et n'ont pas le droit de vote.

Il est tenu par le Comité de Direction une liste de tous les membres de l'association.

ARTICLE 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La cotisation est valable par année scolaire du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1.

En cas de participation à plusieurs activités, une seule cotisation est due.

Des montants peuvent être différents selon l'âge du cotisant, le nombre d'adhérents dans la même famille.

ARTICLE 8 : Conditions d'adhésion

Chaque membre du Comité de Direction est habilité à recevoir les adhésions et il est de sa responsabilité de porter à connaissance les statuts et de faire lire et accepter le règlement spécifique de l'activité aux membres.

Le Comité de Direction peut décider de se réunir pour valider une adhésion, son avis prévaut.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués sur simple demande par le Comité de Direction ainsi que les règlements spécifiques liés aux activités.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Comité de Direction de l'association,
- par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour motif grave,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année en cours.

Avant la prise de toutes décisions éventuelles d'exclusion pour motif grave, le membre concerné est invité préalablement à fournir des explications écrites au Comité de Direction ; l'exclusion est décidée selon une procédure comparable à celle de l'article 12.

-TITRE III-

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant de 3 à 21 membres élus à main levée pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire, et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 11 : Accès au Comité de Direction

Est éligible au Comité de Direction tout membre de l'association ou toute autre personne qui en fait la demande et qui souhaite participer activement aux réalisations de l'association, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

La création d'une nouvelle activité donne accès aux réunions du Comité de Direction, en cours d'année, de celui ou celle qui la porte, sans droit de vote.

Dans ce cas, le Comité de Direction se réserve le droit d'accepter ou de refuser la création d'une nouvelle activité et la personne qui la porte.

La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote est effectué à bulletin secret si un tiers des membres du Comité de Direction le demande.

L'Assemblée Générale suivante valide ce nouveau membre. Il ou elle s'engage à respecter les présents statuts.

Les responsables d'activités font partie du Comité de Direction.

ARTICLE 12 : Exclusion du Comité de Direction

Un membre du Comité de Direction peut être exclu pour faute grave.

Avant toutes décisions éventuelles d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Ladite lettre devra énoncer les griefs retenus contre lui par le Comité de Direction.

Cette lettre avec son dossier devront être envoyée au moins 15 jours avant la date de la convocation.
Le membre mis en cause pourra se faire assister par toute personne de son choix.
La décision du Comité de Direction est prise à la majorité des membres présents ou représentés. Elle est votée à main levée sauf si un tiers des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

ARTICLE 13 : Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunira au moins trois fois par an, à chaque fois qu'il sera convoqué par le Comité de Direction ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction et joint aux convocations écrites ou courriers électroniques qui devront être adressés aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le vote du « délégué représentant l'association » est prépondérant.

Procuration : le vote par procuration est possible, à raison d'une procuration maximum par membre du Comité de Direction.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux.

ARTICLE 14 : Rémunération

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du Comité.

ARTICLE 15 : Remboursement de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Comité de Direction et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Comité de Direction.

ARTICLE 16 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il peut se prononcer sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres, à la majorité des membres présents ou représentés.

Il surveille notamment la gestion de l'association et des responsables d'activité et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles et peut également accepter des dons.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à certains de ses membres.

Chacun des membres du Comité de Direction est tenu d'informer le Comité de Direction dans son ensemble des événements importants concernant l'association, notamment des déclarations de volonté qui pourraient leur être communiquées à l'encontre de l'association.

ARTICLE 17 : Direction collégiale

Le Comité de Direction gère l'association d'une manière collégiale et définit les rôles de chacun annuellement et maintient une liste à jour.

ARTICLE 18 : Rôles au sein du Comité de Direction

a) Le Délégué représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Tout membre du Comité de Direction peut être habilité par délégation du Comité de Direction à administrer et représenter l'association.

b) Le Chargé des Rapports rédige les procès-verbaux tant des séances du Comité de Direction que des Assemblées Générales.

Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales.

c) Le Chargé des Comptes tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue les paiements et perçoit les recettes. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et tout particulièrement le bilan par activités. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle.

d) Les responsables d'activité organisent le fonctionnement de leur activité, tiennent à jour la liste des membres participants et accompagnateurs, vérifient le paiement des cotisations, les inscriptions aux fédérations sport et loisirs, les assurances ou autres documents administratifs des participants, réalisent les paies et les déclarations sociales, proposent les investissements au Comité de Direction, remettent au Chargé des Comptes tous documents justificatifs nécessaires aux paiements et recettes, ainsi qu'à la bonne tenue des comptes. Ils réalisent un bilan d'activité annuel pour l'Assemblée Générale.

Une activité peut être annuelle ou ponctuelle, par exemple pour un événement particulier.

ARTICLE 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Comité de Direction.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Comité de Direction dans les trente jours du dépôt de la demande écrite

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles, courriers électroniques ou feuillets d'information adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Les membres peuvent poser une question par écrit au moins 7 jours avant la date de l'assemblée. Le Comité de Direction peut décider de ne pas retenir cette question.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au délégué représentant l'association ou est déléguée à un autre membre du Comité de Direction par décision du Comité de Direction.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président de Séance et un membre du Comité de Direction.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation ou dans le cas d'adhérents mineurs, un de leur représentant légal. Le représentant légal présent le plus âgé a le droit de vote (une voix par famille, quel que soit le nombre d'adhérents mineurs à l'association)

Le vote par procuration, au maximum une procuration par membre présent, est admis.

Les pouvoirs ne peuvent être donnés qu'à des membres ayant le droit de vote : actifs, participants ou leur représentant légal.

Les membres d'honneur et membres accompagnateurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président de Séance et un membre du Comité de Direction.

Les résolutions sont votées à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou le Président de Séance exigent le vote à bulletin secret.

ARTICLE 20 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 21 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins 3/4 des membres du Comité de Direction. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au plus tard 15 jours après la première Assemblée Générale. Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les Réviseurs aux Comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres de Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an, deux Réviseurs aux Comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion de l'association.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code Civil local, l'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer le Comité de Direction.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. En l'absence de décision expresse, la cotisation de l'année précédente est reconduite.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de Séance est prépondérante.

ARTICLE 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 3/4 des membres du Comité de Direction. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au plus tard 15 jours après la première Assemblée Générale. Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la modification de l'objet de l'association et la dissolution anticipée.

Pour une résolution comportant une modification des statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est exigée. Pour une modification du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit. Conformément au code civil local article 33.

-TITRE IV-

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 23 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'inscription aux différentes activités,
- des contributions bénévoles,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 24 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

La présentation lors de l'Assemblée Générale doit permettre une compréhension aisée des points clefs, par exemple des bilans par activité ou par événement.

ARTICLE 25 : Réviseurs aux Comptes

Les comptes tenus par le Chargé des Comptes sont vérifiés annuellement par 2 Réviseurs aux Comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification. En cas d'absence des Réviseurs aux Comptes à l'Assemblée Générale, ce rapport signé est lu par un des membres de l'association qui ne fait pas partie du Comité de Direction.

Les Réviseurs aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

En cas d'empêchement d'un ou des Réviseurs aux Comptes élus, le Comité de Direction désigne de nouveaux Réviseurs aux Comptes qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

-TITRE V-

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 26 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée Extraordinaire sont celles prévues à l'article 19 et 22 des présents statuts.

ARTICLE 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires (liquidateurs) chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur matériel qui aurait été mis à disposition de l'association, une part quelconque des biens de l'association.

-TITRE VI-

REGLEMENT INTERIEUR- FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 : Règlement intérieur

Un règlement ou des règlements peuvent être établis par le Comité de Direction, sur proposition du Comité de Direction ou des responsables d'activité, qui les porteront à connaissance lors de l'Assemblée Générale suivante.

Chaque activité peut avoir son propre règlement.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Le ou les règlements sont communiqués et applicables dès leur approbation par le Comité de Direction.

ARTICLE 29 : Formalités administratives

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance de **Mulhouse** les modifications ultérieures désignées ci-dessous, dans un délai de trois mois :

- le changement du nom de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Comité de Direction
- la dissolution de l'association

ARTICLE 30 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à **Schlierbach le 29 octobre 2025.**

Fait à Schlierbach, **le 29 octobre 2025.**

Signature des membres du Comité de Direction